

OMPI



PCT/A/30/7
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 octobre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

**Trentième session (13^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/36/1) : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17, 24, 27 et 28.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 17, figure dans le rapport général (document A/36/15).
3. Le rapport sur le point 17 figure dans le présent document.
4. M. Jørgen Smith (Norvège) a été élu président de l'assemblée; M. Wang Jingchuan (Chine) et M. Miklós Bendzsel (Hongrie) ont été élus vice-présidents.
5. M. Jørgen Smith (Norvège) a présidé la session de l'assemblée.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/1.
7. La délégation de l'Algérie a dit qu'elle soutient la proposition et a souligné qu'il serait souhaitable, pour l'avenir, d'adopter une taxe unique à acquitter indépendamment du nombre des désignations.
8. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition qui, à son avis, contribuera au développement progressif du système du PCT et favorisera un accès plus large à la protection par brevet.
9. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition qui devrait, selon elle, se traduire par des avantages substantiels pour les utilisateurs du PCT.
10. La délégation d'Israël a appuyé la proposition en remarquant qu'elle représente un pas important sur la voie de la réforme du PCT.
11. La délégation de la France a appuyé la proposition et a souscrit au point de vue exprimé par la délégation de l'Algérie en faveur de l'établissement, dans l'avenir, d'une taxe unique indépendamment du nombre des désignations; elle a noté en outre que cette évolution est conforme aux objectifs de la réforme du PCT.
12. La délégation des Pays-Bas, tout en n'étant pas opposée à la proposition, s'est demandé s'il serait sage de réduire le produit des taxes du PCT alors que le fonds de réserve spécial s'épuise. Le Bureau international a confirmé que l'incidence de la proposition sur les finances de l'Organisation a été prise en considération dans le programme et budget élaboré pour l'exercice 2002-2003.
13. Le représentant de l'IFIA, tout en approuvant la proposition, a noté que les taxes officielles ne constituent pas une dépense majeure pour les déposants par rapport aux émoluments des agents de brevets. Il s'est aussi prononcé pour qu'une initiative soit rapidement prise dans le sens de la suppression de la taxe de désignation et de l'élimination de la notion même de désignation.
14. L'assemblée a adopté à l'unanimité la modification du barème de taxes de la façon indiquée dans l'annexe I du présent rapport et a décidé que ce barème entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Réforme du Traité de coopération en matière de brevets

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/2.
16. La délégation de l'Autriche a rappelé que le PCT comptait 112 pays membres au mois de juillet de cette année et a noté l'importance que revêt la réforme pour les clients et les offices. Le rapport du Comité sur la réforme du PCT est axé à juste titre, en ce qui concerne

le court terme, sur la simplification et la rationalisation des procédures du PCT au moyen d'une modification du règlement d'exécution du PCT. La délégation a appuyé fermement la création d'un groupe de travail qui examine les questions les plus évidentes et les plus urgentes qui s'imposent pour pouvoir atteindre les objectifs communs définis par le comité.

17. La délégation de l'Algérie a fait part de sa satisfaction en ce qui concerne le travail accompli depuis seulement un an que le processus de réforme du PCT a été lancé. La délégation a noté que le grand nombre de propositions qui ont été soumises en vue de leur examen par le comité montre l'importance que revêt le PCT pour les pays développés et les pays en développement. Il est impératif de modifier le système actuel et la création d'un groupe de travail constitue une bonne initiative. La délégation a souligné que, pour que le système soit plus facile à utiliser, il devrait assurer une meilleure répartition des tâches entre les administrations du PCT ainsi qu'une rationalisation des procédures.

18. La délégation de l'Ukraine a fait part de sa satisfaction devant le travail déjà réalisé par le comité. Elle a approuvé la création d'un groupe de travail et donné son accord sur les questions à lui soumettre. Elle a souligné la nécessité de s'intéresser principalement à la réduction des coûts.

19. La délégation de la Colombie a approuvé la procédure proposée par le comité sans donner nécessairement son accord sur toutes les questions qui devront être examinées dans le cadre de la réforme. Le renforcement de l'harmonisation internationale dans le cadre du PCT devra être limité aux exigences relatives à la forme et ne pas englober l'octroi des droits matériels. La délégation a souligné que la réforme du PCT ne doit pas sortir du cadre juridique du traité, c'est-à-dire s'en tenir aux questions relatives au dépôt des demandes internationales et à l'établissement des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international, ainsi qu'à la diffusion d'informations techniques.

20. La délégation de la France a soutenu la réforme du PCT de manière à rendre le système plus facile à utiliser grâce à une rationalisation des procédures. Elle a noté que la première étape de la réforme ne doit pas dépasser le mandat convenu. La délégation a rappelé que l'assemblée, à sa session de septembre 2000, a convenu que la deuxième étape de la réforme ne débutera qu'une fois harmonisé le droit matériel des brevets.

21. La délégation de la Slovaquie a dit appuyer sans réserve le processus de réforme du PCT et les recommandations du comité relatives à la création d'un groupe de travail ainsi que les questions à lui soumettre. La délégation a souligné la nécessité d'aligner les exigences du PCT sur celles du Traité sur le droit des brevets, particulièrement en ce qui concerne les exigences en matière de date de dépôt.

22. Le représentant de la FICPI a reconnu qu'il faut s'employer à résoudre les arriérés auxquels font face actuellement les administrations internationales tout en estimant que les délais applicables actuellement pour l'établissement et la publication des rapports de recherche internationale ne doivent pas être modifiés. Il existe d'autres moyens de remédier à la situation actuelle, par exemple nommer un plus grand nombre d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et faire effectuer le travail de recherche internationale et d'examen préliminaire international par des offices d'autres États contractants du PCT, qui n'agissent pas en cette capacité mais qui ont ou pourraient avoir les ressources nécessaires pour accomplir ces tâches.

23. L'assemblée

i) a pris note du rapport de la première session du Comité sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/1/26, et

ii) a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité concernant la création d'un groupe de travail, les questions à soumettre à ce groupe de travail, et le programme de travail du comité et du groupe de travail entre les sessions de septembre 2001 et de septembre 2002 de l'assemblée, qui sont énoncés, respectivement, aux paragraphes 67 et 68, 69 à 75 et 205 du rapport du comité.

Rapports de situation sur le projet IMPACT et sur le projet relatif au dépôt électronique selon le PCT

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/3.

25. La délégation du Mexique s'est dite très satisfaite de l'état d'avancement des deux projets et a souligné l'importance du projet relatif au dépôt électronique pour l'Institut mexicain de la propriété industrielle. Elle a aussi noté que le projet relatif au dépôt électronique représente le premier élément de la promesse faite par le Bureau international aux pays en développement pendant la négociation du Traité sur le droit des brevets en vue de leur permettre d'être prêts à traiter les dépôts électroniques d'ici à 2005.

26. La délégation de Cuba a remercié le Bureau international pour les progrès réalisés dans le cadre de ces projets et a noté, en particulier, que l'accès à l'information est très important pour les pays en développement. Elle a émis l'espoir que les travaux continueront de progresser ainsi à l'avenir.

27. La délégation d'Israël a fait remarquer que l'Office israélien des brevets accorde une grande importance à sa participation au groupe d'expression des intérêts des utilisateurs extérieurs d'IMPACT. La délégation a félicité le Bureau international et l'équipe du projet IMPACT pour l'excellent travail réalisé en ce qui concerne l'élaboration du nouveau système de communication électronique des documents relatifs au PCT et a noté que ce nouveau système répond à tous ses besoins et à toutes ses attentes.

28. La délégation de la République de Corée a exprimé l'espoir que le projet IMPACT sera mis en œuvre comme prévu.

29. L'assemblée a pris note des rapports de situation sur le projet IMPACT et sur le projet relatif au dépôt électronique selon le PCT figurant dans le document PCT/A/30/3.

Propositions de modification des délais fixés à l'article 22.1) du PCT

30. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/30/4 et PCT/A/30/4 Add.

31. La délégation du Brésil, tout en déclarant qu'elle n'est pas opposée à la proposition, a souligné que la qualité des résultats de la recherche et de l'examen effectués selon le PCT doivent être améliorés. Il faut envisager les incidences de la proposition pour les pays en

développement comme le Brésil qui déploient des efforts considérables pour réduire leurs arriérés en ce qui concerne l'examen des demandes de brevet et pour fournir de meilleurs services aux utilisateurs. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que, si la proposition permettra de résoudre, à court terme, le problème auquel font face les administrations chargées de l'examen préliminaire international, elle pourra toutefois créer d'autres problèmes pour des pays tels que le Brésil qui sont grandement tributaires des rapports d'examen préliminaire international. La proposition devra faire l'objet d'un examen plus approfondi si le taux actuel d'augmentation des dépôts de demandes selon le PCT doit se poursuivre. La délégation a aussi fait part de sa préoccupation quant à l'effet du retard dans l'établissement de ces rapports. La proposition aboutirait en particulier à prolonger la période d'incertitude juridique pour les tiers et pourrait empêcher les investisseurs de prendre des décisions tant qu'ils n'auront pas reçu les résultats de l'examen national quant au fond. Même si de nombreux déposants de demandes selon le PCT n'utilisent l'examen préliminaire international que pour "gagner du temps", de nombreux autres se fondent sur les rapports d'examen préliminaire international pour décider s'ils doivent engager la phase nationale et où ils doivent le faire. La modification proposée pourrait notamment déboucher sur une augmentation du nombre des demandes entrant dans la phase nationale sans rapport d'examen préliminaire international, ce qui aboutirait à faire supporter par les offices nationaux la totalité de la charge de l'examen relatif à la brevetabilité.

32. La délégation du Mexique a appuyé la proposition car elle est nécessaire au maintien, voire à l'amélioration, de la qualité des rapports d'examen préliminaire international qui constituent un élément essentiel du système mexicain des brevets. La délégation a déclaré que la proposition constitue un premier pas sur la voie de la réforme effective du système du PCT.

33. La délégation de l'Algérie a appuyé la proposition, déclarant qu'elle servira les intérêts des petites et moyennes entreprises, en particulier dans les pays en développement, puisqu'elle leur laissera plus de temps pour décider d'engager ou non la phase nationale.

34. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie, a appuyé la proposition, faisant remarquer qu'il faut prendre en considération les incidences de cette proposition pour les pays en développement et les petits offices et que ces offices auront très probablement besoin d'une assistance supplémentaire appropriée fournie dans le cadre du programme et budget de l'OMPI.

35. La délégation de la Bulgarie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé sans réserve la proposition, non seulement parce qu'elle comporte des avantages pour tous les utilisateurs mais aussi compte tenu des mesures transitoires proposées.

36. La délégation du Venezuela, parlant au nom des États contractants du PCT qui sont membres du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a exprimé sa reconnaissance au Bureau international qui s'est dit prêt à fournir des informations supplémentaires quant à l'incidence possible de la proposition sur les pays de la région. Le groupe, tout en soutenant cette proposition, a souhaité insister sur les points suivants : premièrement, ce type de changement ne doit pas constituer un précédent; deuxièmement, la décision d'adopter la proposition ne doit pas préjuger de la réforme du PCT en cours; et troisièmement, il conviendra d'évaluer attentivement les répercussions possibles de la proposition pour les petits offices, en gardant à l'esprit qu'il est difficile d'évaluer les effets à long terme.

37. La délégation de l'Azerbaïdjan, parlant au nom des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a appuyé la proposition.
38. La délégation de la Suisse a déclaré que, compte tenu de la situation actuelle, il convient de se féliciter de toute mesure visant à réduire la charge de travail des administrations internationales. La délégation a fermement appuyé la proposition, considérant qu'elle constitue une mesure qui répond à une urgence et qui vise à améliorer le fonctionnement du PCT. Tout en reconnaissant la nécessité d'un vaste débat sur les améliorations à apporter au système du PCT, la délégation a noté qu'il est absolument nécessaire d'arriver à une solution pour le court terme. La délégation a noté que la réforme envisagée pourra déboucher sur une diminution du nombre des rapports d'examen préliminaire international d'environ 30%, mais cela ne devrait pas constituer un inconvénient pour les offices nationaux. Enfin, la délégation a ajouté que la proposition ne devrait pas se traduire pour les tiers par une diminution de la transparence et de la certitude juridique, le délai applicable pour la publication des rapports de recherche internationale n'ayant pas été modifié.
39. La délégation de la France a fait siens les points de vue exprimés par la délégation de la Suisse et a ajouté que le présent exercice a pour effet de mettre le droit en conformité avec la pratique suivie par les utilisateurs. La proposition n'aura aucun effet négatif sur le droit des déposants d'engager la phase nationale avant la fin du délai de 30 mois. Cette mesure n'est probablement pas suffisante pour remédier à la situation actuelle, mais d'autres solutions pourront être examinées par le groupe de travail sur la réforme du PCT. En tout état de cause, il conviendra d'utiliser de plus en plus les nouvelles techniques pour établir les rapports d'examen préliminaire international et les communiquer aux déposants.
40. Parlant au nom des pays du groupe B, la délégation de la France a rappelé que le groupe B s'est déjà engagé à appuyer la proposition visant à modifier les délais fixés à l'article 22.1) du PCT dans une déclaration précédente faite en relation avec un autre point de l'ordre du jour.
41. La délégation de Sainte-Lucie, parlant aussi au nom de la délégation d'Antigua-et-Barbuda, a dit comprendre le point de vue exprimé par la délégation du Brésil et s'est dite disposée à appuyer la proposition dans les conditions exprimées par la délégation du Venezuela au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. La délégation a souligné la nécessité de prendre en considération la situation particulière des pays tels que Sainte-Lucie et Antigua-et-Barbuda qui n'ont pas les moyens techniques d'évaluer les incidences de la modification proposée en ce qui concerne les délais, notant également que la législation relative aux brevets qui a été récemment adoptée prévoit que l'examen national se base sur les rapports d'examen préliminaire international.
42. La délégation de la Slovaquie a appuyé la proposition, soulignant que le fait que la plupart des déposants slovaques choisissent la procédure selon le chapitre II montre que le délai de 30 mois s'avère plus avantageux que le délai de 20 mois.
43. Le représentant de l'OEAB s'est félicité de la proposition, dont profiteront les déposants et les administrations internationales.
44. Le représentant de l'OEB a exprimé la reconnaissance de l'OEB aux délégations qui ont soutenu la proposition. Il a noté que le délai applicable pour l'entrée dans la phase régionale devant l'OEB a déjà été modifié pour être porté à 31 mois à compter de la date de priorité dans tous les cas (règle 107 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet

européen). Il a souligné que, pour être pleinement avantageuse, cette modification doit faire l'objet d'une approche concertée de la part de tous les États contractants. Compte tenu de l'augmentation du nombre des dépôts selon le PCT et de l'augmentation de l'arriéré dans les offices, il est devenu essentiel que les ressources des offices soient utilisées de façon optimale. Les déposants qui ne cherchent qu'à "gagner du temps" ne devraient pas être tenus d'observer l'exigence de forme qui consiste à demander un examen préliminaire international et les rapports d'examen préliminaire international ne devraient être établis que pour les déposants qui souhaitent véritablement obtenir ces rapports. Les rapports de recherche internationale, qui sont au centre de la procédure du PCT, intéressent l'ensemble des déposants et il est donc nécessaire de maintenir leur qualité actuelle. En ce qui concerne certaines des préoccupations exprimées par des délégations, le représentant de l'OEB a insisté sur trois points principaux. Premièrement, de nombreuses demandes n'entrent pas dans la phase nationale selon la procédure prévue dans le chapitre II du PCT ou, si elles entrent dans la phase nationale, aucune modification n'est apportée aux demandes en fonction des observations figurant dans les rapports d'examen préliminaire international, de sorte que le travail effectué par les administrations chargées de l'examen préliminaire international est inutile pour la poursuite de la procédure relative à ces demandes. Deuxièmement, en ce qui concerne les demandes qui entrent dans la phase nationale, tous les offices élus ne sont pas en mesure de distinguer rapidement entre les cas dans lesquels le déposant manifeste un intérêt véritable et ceux dans lesquels le déposant souhaite simplement "gagner du temps". À cet égard, la proposition présente l'avantage d'aboutir à ce que les offices élus pourront être sûrs que, lorsque des rapports d'examen préliminaire international seront disponibles, ils constitueront des "produits de qualité". Troisièmement, le représentant a rappelé que plusieurs suggestions intéressantes ont été formulées en rapport avec la réforme du PCT; ces suggestions pourraient permettre d'améliorer sensiblement le traitement des demandes internationales, notamment grâce à l'établissement d'un rapport de recherche international plus complet qui comprendrait un avis sur la brevetabilité.

45. Le représentant de l'IFIA a approuvé la proposition, qui est favorable aux déposants, en particulier les inventeurs indépendants et les petites et moyennes entreprises, grâce à une période de priorité qui sera *de facto* de 30 mois. Il a salué la promptitude avec laquelle la proposition a été présentée et examinée et a demandé qu'il soit procédé à l'avenir avec la même célérité en ce qui concerne la réduction des taxes du PCT pour les inventeurs indépendants et les petites et moyennes entreprises.

46. Le représentant de la FICPI a posé la question de savoir si la proposition sert bien l'intérêt du public. Il a toutefois noté que des offices ont déjà unilatéralement prorogé le délai selon l'article 22.3), cette décision ayant pour conséquence que les utilisateurs devront respecter des délais différents en fonction des offices, ce qui ajoute à la complexité et à la confusion et augmente le risque d'erreur de la part des déposants. Le représentant a fait observer qu'il est important que le délai applicable selon l'article 22 soit harmonisé entre tous les offices nationaux et régionaux.

47. Le représentant de l'AIPPI a approuvé sans réserve la proposition.

48. Le directeur général a confirmé que toutes les préoccupations exprimées pendant les délibérations ont été notées et parfaitement comprises et qu'elles seront prises en considération dans le cadre de la réforme du PCT et du programme de coopération pour le développement mis en œuvre par l'OMPI.

49. L'assemblée

i) a adopté à l'unanimité les modifications relatives aux délais fixés à l'article 22.1) du PCT, telles qu'elles figurent dans l'annexe II du présent rapport, et les modifications relatives à la règle 90*bis*, telles qu'elles figurent à l'annexe III du présent rapport, et

ii) a adopté à l'unanimité les décisions relatives à ces dispositions en ce qui concerne leur entrée en vigueur et les mesures transitoires correspondantes, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe IV.

Nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international; modification de l'accord conclu entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'OMPI

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/5.

51. Les délégations de l'Algérie, du Brésil, de la Guinée équatoriale, de la Colombie, du Soudan, de la Roumanie, du Costa Rica, de la Chine et de la Suède se sont prononcées pour la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international.

52. La délégation de la Croatie s'est prononcée pour la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international. Elle a aussi noté que la législation nationale de son pays a été récemment modifiée de façon à permettre la délivrance de brevets par l'office de la Croatie à partir des décisions d'autres offices; à cet effet, l'office a conclu des accords avec des offices de plusieurs États, à savoir l'Autriche, l'Australie, le Japon, la Chine, la Fédération de Russie, l'Allemagne et la Suède, et conclura de nouveaux accords avec d'autres offices dans un proche avenir.

53. La délégation de l'Ukraine a approuvé la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international et a félicité l'office pour l'excellent travail qu'il a réalisé pendant les dernières années en tant qu'administration chargée de la recherche internationale.

54. La délégation des Pays-Bas, se référant aux articles 16.3)c) et e) et 32.3) du PCT, a posé la question de savoir si l'avis du Comité de coopération technique du PCT a été pris avant qu'il soit procédé à la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international a répondu que, en 1986, lorsque l'Office des brevets et des marques des États-Unis, qui était déjà une administration chargée de la recherche internationale, a été nommé comme administration chargée de l'examen préliminaire international, les mêmes questions avaient été posées et l'assemblée était arrivée à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de demander l'avis du Comité de coopération technique du PCT avant de procéder à la nomination proposée (voir le document PCT/A/XIV/3). Cet avis avait en effet été demandé avant la nomination de l'Office des brevets et des marques des États-Unis comme administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international a estimé que la même procédure doit être suivie dans le cas présent, la situation étant identique.

55. La délégation de l'Azerbaïdjan a appuyé la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international. En réponse à une question posée par la délégation sur les différences constatées dans le montant de certaines taxes perçues par les administrations chargées de l'examen préliminaire international, le Bureau international a souligné que, dans le cadre du PCT, le montant des taxes figurant dans les annexes C des accords sont fixées unilatéralement par les administrations concernées.

56. La délégation de la République de Corée a appuyé la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international, soulignant l'importance de cette nomination pour les déposants hispanophones; elle a exprimé l'espoir que cette nomination réduira aussi sensiblement la charge de travail de l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international.

57. La délégation de l'Équateur s'est félicitée de la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international et a mentionné les liens linguistiques et culturels étroits de son pays avec l'Espagne.

58. La délégation de Cuba a appuyé sans réserve la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international et a souligné l'importance de cette décision pour les pays hispanophones.

59. La délégation du Mexique a appuyé sans réserve la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international et a félicité l'office pour son excellent travail; elle a noté en outre l'importance de cette décision pour l'ensemble du système du PCT. La délégation a évoqué les liens étroits en matière de coopération technique unissant l'Institut mexicain de la propriété industrielle et l'Office espagnol des brevets et des marques et a souligné l'importance de la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international pour les pays d'Amérique latine.

60. La délégation du Maroc a soutenu sans réserve la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international, notant l'existence de liens étroits entre les offices marocain et espagnol consacrés par un accord de coopération.

61. Le directeur général a informé l'assemblée que l'Office espagnol des brevets et des marques exécute un projet de coopération technique avec des pays d'Amérique latine, axé sur les procédures en matière de brevets considérées en particulier sous l'angle du PCT. Cette initiative a été présentée dans le cadre du neuvième sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu en 1999 à la Havane. Le directeur général a relevé l'initiative de l'Office espagnol des brevets et des marques qui finance des programmes de formation en cours d'emploi pour les examinateurs de brevets de pays hispanophones d'Amérique latine, dans le but de promouvoir et d'améliorer l'utilisation du système du PCT. Le projet englobe des programmes de formation portant sur les fonctions des offices récepteurs, la recherche internationale et le rôle des offices désignés et des offices élus selon le PCT. Le projet devrait comprendre une formation relative aux procédures applicables en ce qui concerne l'examen préliminaire international lorsque l'Office espagnol des brevets et des marques sera devenu une administration chargée de l'examen préliminaire international. Le directeur général a mentionné cette initiative comme un exemple de coopération fructueuse,

indiquant qu'elle contribue concrètement à une meilleure utilisation du PCT et de la propriété industrielle en général et à la mise en valeur des ressources humaines.

62. La délégation de l'Espagne a remercié l'assemblée pour son soutien. Elle a noté que l'Office espagnol des brevets et des marques agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale depuis 1993, au profit non seulement des États ibéro-américains parties au PCT mais aussi du système du PCT en général. La délégation a fait état de l'accord de coopération sur la recherche internationale existant entre l'Office européen des brevets, l'Office suédois des brevets et l'Office espagnol des brevets et des marques. Elle a déclaré que, grâce à l'expérience acquise par l'Office espagnol des brevets et des marques, tant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale que en ce qui concerne la procédure de délivrance nationale, depuis l'introduction de l'examen national, l'office remplit les conditions pour acquérir le statut d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

63. L'assemblée

i) a nommé à l'unanimité l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet comme il est indiqué au paragraphe 4 du document PCT/A/30/5, et

ii) a approuvé à l'unanimité le texte de l'accord modifié conclu entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international, qui figure à l'annexe V du présent rapport.

Modification de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI concernant les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/30/6.

65. Le représentant de l'OEB a indiqué que la compétence universelle de l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international a contribué dans une large mesure au succès considérable du PCT, avec toutefois pour conséquence que l'OEB effectue maintenant une part de plus en plus disproportionnée des recherches internationales et des examens préliminaires internationaux (respectivement 61% et 58% en 2000). Compte tenu du taux annuel d'augmentation des dépôts qui se situe à un minimum de 10% depuis plusieurs années et qui a même atteint 23% en 2000, il est facile de comprendre la charge constante qui pèse sur l'OEB ainsi que l'effet de ces taux d'augmentation sur la capacité de l'OEB à satisfaire à l'obligation qui est la sienne d'assurer le traitement des demandes de brevet dans les délais prévus dans le cadre de la Convention sur le brevet européen et de délivrer des brevets européens. Sur ce dernier point, l'OEB doit faire face à des critiques grandissantes de la part des déposants en ce qui concerne les demandes déposées directement auprès de lui, dont plus de la moitié proviennent de pays non européens, compte tenu des délais stricts prévus par le PCT pour la réalisation du travail de recherche et d'examen préliminaire. L'OEB propose donc de modifier légèrement l'accord de façon à lui permettre de restreindre sa compétence en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour une période limitée i) aux déposants des États contractants de la Convention sur le brevet européen et aux déposants des États dont les offices nationaux n'agissent pas comme administration chargée de la recherche

internationale et comme administration chargée de l'examen préliminaire international, ou ii) à certains domaines techniques ou iii) à un certain nombre de demandes internationales. Le représentant de l'OEB a confirmé que la modification qu'il est proposé d'apporter à l'accord n'aura aucun effet sur la situation actuelle en ce qui concerne les déposants dont les offices nationaux n'agissent pas en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international; il est certain que l'OEB continuera à remplir ses fonctions pour ces déposants.

66. La délégation de l'Algérie a approuvé la modification proposée et a dit comprendre les préoccupations de l'OEB, notant que les déposants pâtissent de la situation liée à la charge de travail et des retards qui s'ensuivent dans l'établissement des rapports. En outre, du fait que les rapports sont retardés, les déposants se trouvent aussi désavantagés lorsque leurs demandes s'inscrivent dans le cadre de systèmes d'enregistrement, comme c'est le cas en Algérie. D'autres solutions pourront être trouvées dans le cadre de la réforme du PCT. La délégation a exprimé l'espoir que l'OEB sera, dans l'avenir, en mesure de recouvrer sa compétence universelle.

67. L'assemblée a approuvé à l'unanimité le texte de l'accord modifié conclu entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international, qui figure à l'annexe VI du présent rapport.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MODIFICATION
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

BARÈME DE TAXES
(avec effet au 1^{er} janvier 2002)

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 6 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.
5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe II suit]

TEXTE DES MODIFICATIONS
DE L'ARTICLE 22 DU PCT

Article 22

Copies, traductions et taxes pour les offices désignés

1) Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'État désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet État ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

2) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le même que celui que prévoit l'alinéa 1).

3) La législation de tout État contractant peut, pour l'accomplissement des actes visés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après ceux qui figurent auxdits alinéas.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

MODIFICATION DE LA RÈGLE 90bis
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Règle 90bis
Retraits

90bis.1 Retrait de la demande internationale

a) Le déposant peut retirer la demande internationale à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) et c) [Sans changement]

90bis.2 Retrait de désignations

a) Le déposant peut retirer la désignation de tout État désigné à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité. Le retrait de la désignation d'un État qui a été élu entraîne le retrait de l'élection correspondante selon la règle 90bis.4.

b) à e) [Sans changement]

90bis.3 Retrait de revendications de priorité

a) Le déposant peut retirer une revendication de priorité, faite dans la demande internationale en vertu de l'article 8.1), à tout moment avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité.

b) à e) [Sans changement]

90bis.4 à 90bis.7 [Sans changement]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

DÉCISIONS EN CE QUI CONCERNE
L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LES MESURES TRANSITOIRES

1) Les modifications relatives aux délais fixés dans l'article 22.1) qui figurent dans l'annexe II entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002, sous réserve des paragraphes 2) et 3). Les modifications seront applicables, pour tout office désigné concerné, à toute demande internationale en ce qui concerne laquelle le délai de 20 mois calculé à compter de la date de priorité expire à la date à laquelle les modifications entrent en vigueur à l'égard de cet office, ou après cette date, et en ce qui concerne laquelle le déposant n'a pas encore accompli les actes visés à l'article 22.1).

2) Si, le 3 octobre 2001, une telle modification n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par un office désigné, elle ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'elle ne sera pas compatible avec ladite législation, à condition que cet office notifie ce fait au Bureau international au plus tard le 31 janvier 2002. La notification sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international.

3) Toute notification envoyée au Bureau international en vertu du paragraphe 2) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international et les modifications entreront en vigueur deux mois après la date de cette publication ou à toute date antérieure ou ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

4) Il est recommandé que tout État contractant dont la législation nationale n'est pas compatible avec les modifications prenne d'urgence les mesures voulues pour modifier sa législation pour la rendre compatible de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer une notification en vertu du paragraphe 2) ou, si une telle notification doit être effectuée, qu'elle puisse être retirée en vertu du paragraphe 3) dès que possible par la suite.

5) Les modifications relatives à la règle 90*bis* figurant dans l'annexe III entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

ACCORD MODIFIÉ
ENTRE L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 1^{er} octobre 1997, en vertu de l'article 16.3)b) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007,

Considérant l'article 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets, en ce qui concerne les fonctions des offices nationaux et des organisations intergouvernementales agissant en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Souhaitant que l'Office espagnol des brevets et des marques continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et commence d'agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7 **Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 **Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent accord, tel que modifié, entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à commencer d'agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10 **Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007

- i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 3 octobre 2001, en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets
et des marques :

Pour le Bureau international :

José López Calvo
Directeur général
Office espagnol des brevets et des marques

Kamil Idris
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :

espagnol.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tous les objets pour lesquels des demandes nationales espagnoles sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Pesetas espagnoles)	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	157.235 ¹	945 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	157.235 ¹	945 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	78.860	473,96
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	78.860	473,96
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b))		
– documents nationaux, par document	610	3,67
– documents étrangers, par document	859	5,16
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par document	37	0,22

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25%, 50%, 75% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :

espagnol.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

ACCORD MODIFIÉ
ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu le 1^{er} octobre 1997, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets ainsi que des articles 154 et 155 de la Convention sur le brevet européen, en ce qui concerne les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets avait été conclu pour une période de 10 années, du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2007,

Souhaitant que l'Office européen des brevets continue d'agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office européen des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
 - i) "Convention" la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen).

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent tous deux appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la recherche internationale afférente à cette demande soit ou ait été effectuée par l'Administration ou par le service de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), si la charge de travail de l'Administration devient telle que cette dernière, en raison des moyens dont elle dispose à ce moment-là, ne peut pas accomplir les tâches qu'elle assume en vertu du présent accord sans risques pour son bon fonctionnement dans le cadre de la Convention, l'Administration peut

i) charger le service de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention d'effectuer, sous la responsabilité de l'Administration, des travaux relatifs à la recherche internationale ou à l'examen préliminaire international;

ii) notifier au Bureau international soit qu'elle n'effectuera pas la recherche internationale ou l'examen préliminaire international, ou les deux, pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, qui peut être choisi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international par les nationaux ou les résidents d'un tel État, soit qu'elle effectuera la recherche internationale ou l'examen préliminaire international, ou les deux, pour ces demandes internationales, mais seulement pour un nombre donné de demandes par an, ou seulement en ce qui concerne certains domaines techniques.

b) Toute limitation selon le sous-alinéa a)ii) prend effet à la date convenue entre l'office récepteur et l'Administration et indiquée dans la notification, sous réserve que cette date soit postérieure d'un mois au moins à la date de réception de la notification par le Bureau international. Si l'office récepteur et l'Administration ne conviennent pas d'une telle date, la limitation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification de l'Administration est reçue par le Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification faite conformément au présent sous-alinéa.

c) La durée initiale de toute limitation selon le sous-alinéa a)ii) ne doit pas dépasser trois ans et peut être prolongée une ou plusieurs fois pour une période ne dépassant pas deux ans, sous réserve d'un préavis de trois mois donné avant l'expiration de la période précédente.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord, tel que modifié, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Président de l'Office européen des brevets peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Président de l'Office européen des brevets peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le _____, en double exemplaire en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets :

Pour le Bureau international :

Ingo Kober
Président
Office européen des brevets

Kamil Idris
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Annexe A
Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, et lorsque l'office récepteur est le service de la propriété industrielle de Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets européens.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	945 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	945 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.533 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.533 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.022
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui remplit les conditions applicables à la réduction correspondante de certaines taxes du PCT telles qu'elles figurent dans le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT (voir également la note correspondante de bas de page de l'annexe C(IB) et la *Gazette du PCT* n° 50/1995, pages 19267 et 19268), et conformément à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 octobre 2000 (JO OEB 2000, 446).

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé), que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée dans les proportions suivantes :

- i) pas de recherche supplémentaire : remboursement à 100%;
- ii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure ou s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 75%;
- iii) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées et s'étendant à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées : remboursement à 50%;
- iv) recherche supplémentaire effectuée dans la documentation relative à des subdivisions concernant un nouvel aspect de l'invention revendiquée (par exemple, lorsque la demande internationale est basée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur) : remboursement à 25%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

[Fin de l'annexe et du document]